

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**PROCES VERBAL de la séance du 08 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie, sous la présidence de M BERNARD ONCLERCQ, Maire, en suite de la convocation du 28 Novembre 2025

Etaient présents : MM. ONCLERCQ, AUGER, VASSEUR, BAGORIS, LE COUDREY, ROBERVAL, GABRIEL DEFER, LELIEVRE, BELLANDE, JACOB, BAILLY, BEAUVAIS, MARANI

Mmes MARTINS, BILL, SIGAUD, SOARES, VERGNAUD, SALENTIN, AUBRY, DIETRICH, RATOUT

Absents excusés :

MMmes SAUVAGE (pouvoir M BAILLY); PLUCHART (pouvoir M JACOB)  
M APURA (pouvoir M ONCLERCQ)

Absente excusée : Mme FLORINDO

Secrétaire de séance : Mme BILL

**ORDRE DU JOUR**

-Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 29 Septembre 2025

**DECISIONS MUNICIPALES**

**DELIBERATIONS**

**RESSOURCES HUMAINES**

- Création de poste d'agent de maîtrise
- Compte Epargne Temps
- Convention relative à l'utilisation d'un stand de tir

**AFFAIRES GENERALES**

- Contrat d'entretien et de maintenance de la vidéoprotection
- Diffusion de musique en centre-ville à l'occasion des fêtes de fin d'année
- Rapport ADTO-SAO année 2024
- Rapport SE 60 année 2024

**FINANCES**

- Passage en compte financier unique CFU
- Dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026
- Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- Augmentation du droit de place sur le marché de la commune

**TRAVAUX URBANISME**

- Constitution d'une servitude de passage
- Convention de participation au service hivernal année 2025/ année 2026
- Convention constitutive d'un groupement de commandes pour des travaux d'entretien de voirie

**ENFANCE JEUNESSE**

- Convention de réservation de berceaux crèche de Belle Eglise
- Convention territoriale globale

**INFORMATIONS**

La séance est ouverte à 20H30 minutes.

Le procès-verbal est approuvé A L'UNANIMITE

Signature du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 Septembre 2025 par les conseillers municipaux présents à ladite séance.

### **DECISIONS MUNICIPALES**

Conformément aux articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur le Maire fait lecture des décisions municipales

Monsieur le Maire donne les précisions nécessaires

- CINE RURAL : Décision portant sur l'adhésion au circuit de cinéma itinérant pour l'année 2026 avec le ciné rural 60
- LES SPECTACLES LAJOIE : Décision portant sur la signature pour une prestation de spectacle DOMINIQUE ET ANNETTE spectacle de magie, histoire pour les enfants et ventriloque le 06 décembre 2025
- LES SPECTACLES LAJOIE : Décision portant signature pour une prestation le 11 Janvier 2026 représentation musicale avec les artistes : LES NO NAME
- COSOLUCE : Décision portant signature d'un contrat d'abonnement aux progiciels métiers

### **DELIBERATIONS**

#### **DÉLIBÉRATION N° 081225 01 : - Crédit de poste d'agent de maîtrise**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 311-1 ; L 313-1, L 313-3 et L 332-8

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/12/2024 concernant le tableau des effectifs de la collectivité

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06/03/2025 concernant le tableau des effectifs de la collectivité

La dernière situation des effectifs a été présentée au Conseil Municipal lors de sa réunion du 06 mars 2025

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services

Il est proposé la création d'un poste d'agent de maîtrise

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**DECIDE** la création d'un poste d'agent de maîtrise

**APPROUVE** par conséquent le tableau des effectifs

**DIT** que les dépenses correspondantes sont prévues au budget chapitre 012

Monsieur Jacob a demandé des explications sur le motif de création de poste notamment s'il s'agit d'un poste à responsabilité

Monsieur le Maire répond par la négative et indique qu'il s'agit d'une mutation d'un agent

## **DÉLIBÉRATION N° 08122025 02 -- Compte Epargne Temps**

### **Le conseil municipal**

#### **Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le code général de la fonction, et notamment ses articles L. 611-2, L. 621-4 et L. 621-5,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 sur la réforme du compte épargne temps dans la FPT,

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 09 octobre 2025

#### **Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**DECIDE**

#### **Article 1 :**

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Neuilly en thelle et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

#### **➤ L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

Toutefois à titre dérogatoire :

- le nombre de jours inscrits au titre de l'année 2020, sur un CET peut conduire à un dépassement de ce plafond, dans la limite de 10 jours. Le plafond de jours épargnés sur le CET passe ainsi à 70 jours (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-723 du 12 juin 2020). Les années suivantes, les jours ainsi épargnés en excéder du plafond global peuvent être maintenus sur le CET ou être utilisés selon les différentes modalités de droit commun en fonction des situations ;

- à compter du 11 janvier 2024, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un CET au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours peuvent être maintenus sur le CET ou être consommés

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

**Article 2 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Monsieur Jacob évoque les heures supplémentaires

Monsieur le Maire indique que le dispositif englobe également les heures supplémentaires

**DÉLIBÉRATION N° 08122025 03 - Convention relative à l'utilisation d'un stand de tir**

**Le conseil municipal**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Il s'agit d'une convention qui a pour but de fixer les clauses et conditions d'utilisation d'un stand de tir « la détente camblysienne » à Chambly en vue de permettre les formations d'entraînements au tir des policiers municipaux.

Cette convention mentionne :

- la mise à disposition des bâtiments
- l'état des lieux des bâtiments
- le type d'armes et de munitions
- les consignes et règles de sécurité
- les dispositions financières
- les conditions de résiliation et de renouvellement

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'utilisation d'un stand de tir avec la Détente Camblysienne

Monsieur Jacob remercie Monsieur le Maire pour la transmission de la convention.

**DÉLIBÉRATION N° 08122025 04 - Contrat d'entretien et de maintenance de la vidéoprotection**

**Le conseil municipal**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

En raison des évolutions des coûts des pièces et main d'œuvre, il convient d'actualiser le contrat d'entretien et de maintenance préventive et curative de la vidéoprotection de la commune

Il s'agit de la période du 01/01/2026 au 31/12/2026, le coût annuel est de 7800.18 € TTC

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat avec l'entreprise Bernard DACHE ayant son siège social 38 rue Henri Pauquet à Creil

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**DECIDE** d'accepter les termes du contrat actualisé

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat d'entretien et de maintenance du parc des caméras de vidéoprotection avec la société DACHE

**DÉLIBÉRATION N° 08122025 05 -- Diffusion de musique en centre-ville à l'occasion des fêtes de fin d'année**

Le conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles R1336-1 à R1336-3 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R571-25 à R571-30 ;

**Considérant** la nécessité d'animer le centre-ville à l'occasion des fêtes de fin d'année et de favoriser l'attractivité commerciale et touristique ;

**Considérant** que la diffusion de musique contribue aux objectifs susvisés ;

**Considérant** que cette diffusion doit être encadrée afin de respecter la tranquillité publique ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser formellement cette diffusion et de préciser les modalités de sa mise en œuvre ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**Article 1 – Principe de la diffusion musicale**

La diffusion de musique d'ambiance est prévue dans le centre-ville de NEUILLY EN THELLE à l'occasion des fêtes de fin d'année.

**Article 2 – Périmètre concerné**

La diffusion sonore sera réalisée, dans les secteurs suivants :

- Avenue des Cinq martyrs
- Rue de Paris
- Rue de Beauvais
- Place du Maréchal Leclerc

### Article 3 – Période et plages horaires

La diffusion musicale sera effectuée pour les fêtes de fin d'année aux horaires suivants :

- de 10 H00 à 18H00

### Article 4 – Dispositifs techniques et intensité sonore

La commune utilisera des équipements de sonorisation conformes à la réglementation en vigueur. L'intensité sonore sera réglée de manière à respecter les seuils fixés par le Code de la santé publique et à limiter les émergences sonores dans les zones d'habitation.

### Article 5 – Prestataire / installation

La mise en place, la maintenance et l'exploitation des installations sonores seront assurées par :

- Les services techniques de la commune, selon les moyens disponibles.

Monsieur Jacob interroge Monsieur le Maire sur les droits Sacem

Monsieur le Maire indique que la commune dispose d'un contrat avec la Sacem

Monsieur le Maire précise qu'en raison de la période électorale la sonorisation ne sera pas utilisée

### **DÉLIBÉRATION N° 08122025 06 :- Rapport ADTO-SAO année 2024**

La commune de Neuilly en Thelle est actionnaire de la SPL SAO ADTO.

Pour rappel, le représentant de la Commune désigné au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires ou directement au sein du conseil d'administration est Monsieur LE COUDREY le représentant de la collectivité désigné au sein de l'assemblée générale des actionnaires est Monsieur LE COUDREY

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au sein du conseil d'administration des sociétés publiques locales, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres* ».

Il est donc demandé au Conseil municipal,

- **D'approuver** le rapport de l'élu à la collectivité pour l'année 2024 de la SPL ADTO SAO
- **De donner** quitus au représentant de la collectivité pour l'année 2024 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant habilité à signer la présente délibération.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le rapport de l'élu à la collectivité pour l'année 2024 de la SPL ADTO SAO
- **DONNE** quitus au représentant de la Collectivité pour l'année 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la délibération.

### **DÉLIBÉRATION N° 08122025 07 : - Rapport SE 60 année 2024**

Le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les*

représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

**Le Conseil Municipal**, où l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2024 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

#### **DÉLIBÉRATION N° 08122025 08 -- Passage en compte financier unique CFU**

Le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur (maire) et au comptable public (trésorier), qui vient se substituer au compte administratif et au compte de gestion.

Le CFU vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion. Entièrement dématérialisé, ce document est un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public.

Après avoir adopté la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la commune souhaite maintenant passer au compte financier unique pour l'exercice 2025.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de décider du passage en CFU au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (donc à partir de l'exercice 2025) pour la commune

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**DECIDE** le passage en CFU au 1<sup>er</sup> Janvier 2026 donc à partir de l'exercice 2025 de la commune

#### **DÉLIBÉRATION N° 08122025 09 -- Dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026**

Le budget primitif de la commune ne sera adopté qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 2026

Afin de ne pas bloquer les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2026, le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 1612-1 prévoit que « l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent »

Il convient cependant que cette autorisation mentionne les montants et les affectations des crédits

Ainsi il est proposé d'autoriser le Maire à engager des dépenses d'investissement, tel que prévu dans le cadre de l'article L1612-1 pour les opérations suivantes selon le tableau

Par ailleurs, il est important de rappeler que dans le cadre du remboursement en capital des annuités de la dette, l'exécutif est en droit de mandater ces dépenses avant le vote du budget sans autorisation expresse.

Il est demandé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et selon le tableau

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et selon le tableau

**BUDGET PRINCIPAL**

Chapitre	Désignation	Montant autorisé 2026
20	Immobilisations incorporelles	1200.00 €
21	Immobilisations corporelles	280 000.00 €
23	Immobilisations en cours	52000.00 €

Monsieur le Maire évoque les travaux notamment les sanitaires de Debussy et le parking rue Paul Demouy

Monsieur Onclercq, Maire donne des précisions concernant les montants.

#### **DÉLIBÉRATION N° 08122025 10 — Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

Le Maire informe l'assemblée des éléments suivants :

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
  - Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,
  - Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
  - Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le Conseil Municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,
  - Entendu l'exposé de M le Maire,
- Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver l'admission en non-valeur des recettes pour un montant de 2698.25 €

## **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**DECIDE** d'approuver l'admission en non-valeur des recettes figurant sur la liste de présentation en non-valeur de titres irrécouvrables dressée par le comptable assignataire pour un montant de **2698.25 €**

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision

## **DÉLIBÉRATION N° 08122025 11 — Augmentation du droit de place sur le marché de la commune**

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs suivant les conditions économiques en vigueur à ce jour  
Il est proposé d'augmenter le droit de place applicable aux commerçants abonnés ou non au marché hebdomadaire municipal à 1.00 € le mètre linéaire réellement occupé  
Il est proposé d'appliquer ce tarif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

## **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**DECIDE** d'augmenter le droit de place applicable aux commerçants abonnés ou non au marché hebdomadaire municipal à 1.00 € le mètre linéaire réellement occupé  
**PRECISE** que ce tarif est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Monsieur ONCLERCQ, Maire précise que le coût actuel est de 0.50 € le mètre linéaire réellement occupé

## **DÉLIBÉRATION N° 08122025 12 — Constitution d'une servitude de passage**

Vu la délibération en date du 30 juin 2025, ayant pour objet une vente de terrain rue Paul Demouy section AC 280 p

Une constitution de servitude de passage est sollicitée

A titre de servitude réelle et perpétuelle, sous réserve de ce qui est dit ci-après sous le paragraphe « *incorporation ultérieure au domaine public* », le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule de taille adaptée, excluant le passage de camions, caravanes, camping-cars et de tout véhicule assimilé.

L'utilisation de ce passage ne devra en outre pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités. Ce droit de passage s'exercera sur une bande d'une largeur de 7 mètres, partant de la limite séparative entre le fonds servant et la parcelle AC 278 et la parcelle AC 282 (fonds dominant), et une longueur d'environ 25 mètres, soit sur toute la longueur de la parcelle AC 281 (fonds servant). Le tracé de la servitude figure sur le plan de division annexé.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Le passage ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre

les parties. Dans ce cas, le propriétaire du fonds servant s'engage à remettre un double des clés au propriétaire du fonds dominant.

Le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage. S'il advenait que le fonds servant, relevant actuellement du domaine privé de la commune, intègre son domaine public, la servitude constituée sera caduque automatiquement et de plein droit, si elle se trouve être incompatible avec l'affectation donnée à la parcelle constituant le fonds servant ».

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser une servitude de passage telle que mentionnée ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la constitution de cette servitude.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** une servitude de passage telle que susmentionnée

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la constitution de cette servitude

#### **DÉLIBÉRATION N° 08122025 13 — Convention de participation au service hivernal année 2025/année 2026**

Vu la délibération en date du 09/12/24 qui accepte les termes de la convention au titre de l'année 2025 et qui autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention

Vu le changement de tracteur qui sert au service hivernal en date du 17/11/2025, il convient de prendre en compte ce nouveau matériel au titre de l'année 2025

Il convient de formaliser par convention les conditions pour le déneigement du réseau routier communal par un exploitant ou une entreprise agricole selon un itinéraire d'intervention prioritaire du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026

Compte tenu de l'intérêt sécuritaire que présente ce déneigement

Il est demandé à l'assemblée délibérante de prendre acte du changement de tracteur au titre de l'année 2025 à compter du 17 novembre et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour l'année 2026

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**PREND ACTE** du changement de tracteur en date du 17/11/2025

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour l'année 2026

Monsieur Jacob remercie Monsieur le Maire pour la transmission de la convention

#### **DÉLIBÉRATION N° 08122025 14 — Convention constitutive d'un groupement de commandes pour des travaux d'entretien de voirie**

Conformément aux dispositions des articles L.1414-3, L.5211-4-4, L.2113-6 à L.2113-8 du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique et dans le respect des compétences de la Communauté de communes Thelloise, il est proposé de constituer un groupement de commande entre les signataires de la convention.

Afin de mutualiser les procédures et de bénéficier de conditions économiques et techniques avantageuses, les membres à la présente convention constituent un groupement de commande conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas de personnalité morale.

La convention a pour objet de définir les règles de fonctionnement de ce groupement et le rôle dévolu à chacun de ces membres.

Ce groupement a pour objet la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux d'entretien courant et l'exécution de revêtements superficiels de la voirie communale et d'intérêt communautaire située sur le territoire de la Communauté de communes Thelloise.

Ces travaux concernent :

- Des réparations (rebouchage de nids de poules, de fissures, réalisation de purges,)
- Des revêtements superficiels (gravillonnage, enrobés coulés à froid, enrobés)

- Des créations de trottoirs, de poses de bordures, de marquage au sol ...
- Des travaux de reprise ponctuel de pluvial et d'assainissement.

Le groupement de commandes est constitué de la Communauté de Communes Thelloise(CCT) et des communes membres adhérentes de la Communauté de Communes Thelloise.

Toute commune adhérente peut sortir du groupement par décision de son Conseil municipal transmise au coordonnateur avant le 31 décembre de l'année précédent celle d'un nouveau programme.

L'ensemble des membres du groupement désigne la Communauté de Communes Thelloise comme coordonnateur du groupement.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes

#### **DÉLIBÉRATION N° 08122025 15 — Convention de réservation de berceaux crèche de Belle Eglise**

Vu la délibération en date du 20/06/2024 qui approuve pour la période du 01/09/2024 au 31/08/2025 les termes de l'avenant 2 à la convention pluriannuelle de réservation de berceaux qui de 3 passe à 6 au sein de la crèche « les clochettes » de Belle Eglise.

Il s'agit d'une convention avec le gestionnaire « Pays de Bray services » dont le siège social est situé à la Chapelle aux Pots

La Crèche accueille des enfants de 2 mois et demi à 4 ans répartis en deux sections : Bébés Moyens/Grands

La Crèche est conventionnée par la CAF dans le cadre de la PSU, les familles paient en fonction du barème de la CNAF (lié au quotient familial et plafonné), les couches et repas sont fournis et la crèche est ouverte de 7h à 19h – du Lundi au Vendredi (hors jours fériés)

La crèche est fermée 4 semaines par an soit 3 semaines en août et 1 semaine à l'occasion des fêtes de fin d'année + 3 journées pédagogiques

La commune réservataire souhaite donc s'engager sur la réservation de 6 Berceaux au sein de PEAJE Les Clochettes de Belle-Eglise, pendant toute la durée du présent contrat

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans

Elle s'entend du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2028.

Les périodes contractuelles donnant lieu à paiement :

1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026

1<sup>er</sup> septembre 2026 au 31 août 2027

1<sup>er</sup> septembre 2027 au 31 août 2028

Au 1<sup>er</sup> septembre 2025, sur la base de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) publié en juillet 2025, le coût annuel d'un berceau s'établit à 3 987€ TTC.

Ainsi compte tenu du nombre de berceaux réservés évoqué ci-dessus, la commune réservataire s'engage à verser au gestionnaire la somme de 23 922 € TTC par an.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'accepter les termes du contrat et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** les termes de la convention de réservation de berceaux avec la Crèche de Belle Eglise

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de réservation

**AUTORISE** Monsieur le Maire à régler les montants selon les modalités de paiement

Monsieur Jacob demande si le nombre d'enfants permet d'occuper les places réservées

Monsieur Onclercq, Maire et Madame Bill, adjointe répondent par l'affirmative.

#### **DÉLIBÉRATION N° 08122025 16 — Convention territoriale globale**

La Caf de l'Oise, le Conseil Départemental, la Communauté de communes Thelloise, les communes membres, les services de l'Etat et les associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire.

La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficience et de complémentarité des actions et des interventions. La Convention Territoriale Globale (CTG), en tant qu'accord-cadre proposé par la Cnaf entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

En signant une Convention Territoriale Globale 2025-2028, la Caf de l'Oise et les collectivités locales signataires conviennent ensemble de ces objectifs, afin d'approfondir un partenariat historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de financement existantes ou en cours d'élaboration, d'autre part, doit évoluer et s'adapter aux contextes national et local en fonction des orientations politiques de ces institutions.

La convention s'inscrit dans une démarche multi-partenariale avec le Conseil Départemental, les associations locales, les intervenants sociaux. Cette démarche a abouti à un diagnostic, conduisant à des fiches actions.

#### *Au niveau national*

La Lisibilité des partenariats engagés par les CAF, notamment avec les collectivités territoriales et la cohérence des interventions, constituent des enjeux pour la Branche Famille. L'objectif de cette convention vise à mieux mobiliser l'ensemble des partenaires autour d'un projet de développement territorial global et durable.

Les enjeux sont :

**DEFINIR** un cadre politique d'intervention qui positionne la Caf sur le champ du social : il s'agit pour les Caf d'affirmer, au-delà d'un rôle de prestataire de service, celui d'acteur des politiques sociales et familiales sur un territoire,

**METTRE** en cohérence la multiplicité des moyens d'intervention de la Branche Famille pour apporter aux familles des réponses efficaces et adaptées en mutualisant les moyens,

**RENFORCER** la lisibilité d'intervention de la Caf et harmoniser le niveau de l'offre de service sur les territoires.

#### *Au niveau local*

La CTG consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en place des champs d'intervention partagés par les collectivités locales signataires et la Caf de l'Oise.

Ce nouveau cadre de coordination doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.

Cette démarche doit notamment concourir à mieux définir les positionnements des institutions intervenant dans le champ de l'action sociale. Elle doit également garantir la complémentarité de l'intervention des différents acteurs présents sur le territoire ciblé : Mairie, Communauté de Communes, Conseil Départemental, Etat, tissu associatif, opérateurs et acteurs locaux.

La Convention Territoriale Globale permet aux collectivités de mieux fédérer les moyens autour de différents objectifs :

- adapter l'offre de service aux évolutions démographiques et sociales,
- poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics,

- mobiliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population,
- assurer l'efficacité de la dépense,
- construire un projet de territoire,
- faciliter la prise de décision et fixer un cap,
- adapter son action aux besoins du territoire, développer une offre de services répondant aux besoins des familles,
- simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée,
- valoriser les actions.

La convention vise à définir un projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de favoriser la transversalité autour d'un projet de développement social territorial global et durable.

La démarche partenariale constitue un axe privilégié des collectivités locales signataires comme de la Caf de l'Oise pour favoriser la mise en œuvre des projets.

Elle doit ainsi permettre de :

**IDENTIFIER** les besoins prioritaires de ses habitants afin de proposer des solutions adaptées,

**PRECISER** les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et des besoins,

**DEFINIR** les objectifs communs de développement et de coordination des actions et service,

**DETERMINER** les modalités de collaboration entre les partenaires.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L UNANIMITE**

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer cette convention qui est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Monsieur Jacob indique que la convention territoriale globale sera présentée le 11 décembre 2025 à la communauté de communes Thelloise

Monsieur Jacob s'interroge sur la validité de la Convention.

Monsieur Onclercq, Maire répond que toutes les communes doivent délibérer avant la fin de l'année  
Madame Bill, adjointe précise que la CTG ouvre droit financièrement au bonus territoire en complément de la PSU.

Monsieur le Maire fait lecture d'une lettre de remerciements des restaurants du cœur du Département de l'Oise pour la subvention versée au titre de l'année 2025

Monsieur le Maire donne des informations transmises par la gendarmerie sur les chiffres de la délinquance dans la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H30

Le secrétaire de séance

CAROLINE BILL

Le Maire

BERNARD ONCLERCQ